



Municipalité de Rivière-Bleue

32 des Pins Est
Rivière-Bleue, Québec
G0L 2B0
www.riviere-bleue.ca

Rivière-Bleue, le 27 octobre 2010

Madame Jeanne Mealing
Registraire
Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune
880, chemin Ste-Foy local 4.00
Québec, Québec
G1S 4X4

Objet : Territoire urbanisé, Articles 32 et 52 de la Loi sur les mines

Madame,

La municipalité de Rivière-Bleue a bien reçu votre correspondance concernant une demande d'inscription d'un claim sur notre territoire.

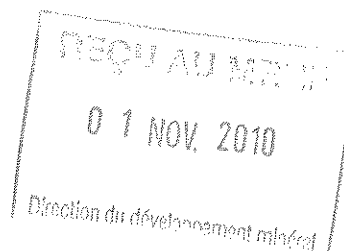
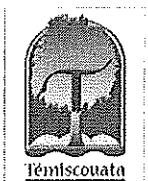
Suite à l'étude du dossier nous constatons que la Municipalité de Rivière-Bleue détient des équipements sur le territoire ciblé. Cet équipement est le tuyau d'alimentation en eau potable pour tous les utilisateurs qui traverse les propriétés le long de la rue de la Frontière Est (rang Bostford).

Nous voudrions également vous faire part que notre Municipalité Régionale de Comté a adopté récemment une réglementation concernant l'exploitation de mines, carrières et sablières. Une copie de cette réglementation est jointe à cet envoi.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire n'hésitez pas à me contacter au numéro suivant : 418-893-5559 poste 13.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claudie Levasseur
Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA

REÇU AU MRNF

01 NOV. 2010

Direction du développement régional

**Règlement de contrôle intérimaire no 01-10
relatif à la protection des paysages
témiscouatins aux abords de certains cours
d'eau, axes routiers et équipements
récréotouristiques.**

CHAPITRE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement de contrôle intérimaire no 01-10 relatif à la protection des paysages témiscouatins aux abords de certains plans d'eau, axes routiers et équipements récréotouristiques ».

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir un cadre normatif contrôlant l'utilisation du sol aux abords de certains plans d'eau, axes routiers et équipements récréotouristiques afin de protéger la qualité paysagère présente dans le Témiscouata.

Article 4 Territoire assujéti par le présent règlement

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité régionale de comté MRC de Témiscouata.

Article 5 Personnes assujéties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujéti au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 6 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata est responsable de l'application du présent règlement. Les permis et certificats utilisés par l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions sont ceux utilisés dans les municipalités pour l'application des règlements d'urbanisme.

Article 7 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits, utilisés ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement.

Article 8 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 9 Contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme

Aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité

ou l'usage faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 10 Certaines règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 11 Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

Article 13 Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur est attribué dans le présent article

Agrandissement d'une aire d'exploitation

Extension de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au-delà de la limite, du volume ou de la superficie déjà autorisé par un certificat d'autorisation ou un permis délivré par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou par une municipalité locale.

Bâtiment :

Construction destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Cimetière de véhicules :

Lot ou partie de lot où se fait l'entreposage de véhicules ferraille, des pièces ou des véhicules complets

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de

diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

Terrain :

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires et qui est formée d'un seul tenant et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des voies de communication publique (routes ou chemins de fer) et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION NORMATIVES RELATIVES À LA PROTECTION DES PAYSAGES TÉMISCOUATAINS

Article 14 Distance minimale d'un périmètre urbain

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière est interdite sur des terres privées, sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à moins de 300 mètres d'un périmètre urbain.

Article 15 Distance minimale d'un corridor récréotouristique

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière est interdite sur des terres privées, sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à moins de 1000 mètres de l'emprise des routes suivantes :

- a) La route 185;
- b) La route 232;
- c) La route 295;
- d) La route 289;
- e) La route 296;
- f) L'autoroute 85;
- g) Le sentier Petit Témis;
- h) Le sentier Monk.

Article 16 Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 ha

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière est interdite sur des terres privées, sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à moins de 1000 mètres de la rive des plans d'eau suivants :

- a) Le lac Témiscouata;
- b) La rivière Madawaska;
- c) Le lac Pohénégamook;
- d) Le lac Long;
- e) Le Lac Méruimticook;
- f) Le Grand Lac Squatec

Article 17 Distance minimale des équipements récréotouristiques

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière est interdite sur des terres privées, sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 15%, à moins de 1000 mètres de la limite des équipements récréotouristiques suivants :

- a) Le Parc National
- b) Le Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata
- c) Le Club de golf de Pohénégamook
- d) La Station touristique du mont-Citadelle

e) Le Parc du mont-Biencourt

Article 18 La zone d'exception

Nonobstant les articles 15, 16 et 17, la zone suivante possède un statut particulier. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à cette zone :

a) La zone d'exploitation de la carrière Glendyne inc formée par les lots 39A, 39B, 40A et 41 du Rang 8 et du lot 41A du Rang 9;

Article 19 Écran tampon

Toute nouvelle carrière et toute nouvelle sablière située sur le territoire de la MRC doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière. Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire de d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Cette disposition ne s'applique pas à une nouvelle carrière ou sablière située sur une terre agricole qui est destinée à être remise en culture après la fin de l'exploitation de la sablière.

Article 20 Agrandissement des carrières et sablières existantes

Tout site de carrière ou de sablière existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'une demande d'agrandissement de l'aire d'exploitation. L'aire d'exploitation peut être agrandie à un maximum de 50% de la superficie actuelle autorisée du site.

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante, au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée de la carrière ou de la sablière. Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Cette disposition ne s'applique pas à l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière située sur une terre agricole qui est destinée à être remise en culture après la fin de l'exploitation de la sablière.

Article 21 Disposition relative aux cimetières d'automobile

Tout nouveau cimetière d'automobiles est interdit à moins de 750 mètres d'un lac de plus de 5 hectares, de 750 mètres de la limite de l'emprise des routes suivantes :

- a) La route 185;
- b) La route 232;
- c) La route 295;
- d) La route 289;
- e) La route 296;
- f) L'autoroute 85.

De 750 mètres de la limite des équipements récréotouristiques suivants :

- a) Le Parc National;
- b) Le Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata;
- c) Le Club de golf de Pohénégamook;
- d) La Station touristique du mont-Citadelle;
- e) Le Parc du mont-Biencourt.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 Sanctions et recours

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amendes suivantes :

- a) Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende variant de 5 000 \$ à 10 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende variant de 10 000 \$ à 20 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- c) Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende variant de 10 000 \$ à 20 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction;
- d) Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende variant de 20 000 \$ à 40 000 \$ plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.